

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

DU 1^{er} JANVIER 1999

Avenant n°2023-14

**relatif à la modification de la période probatoire prévue dans la convention collective nationale des
centres de lutte contre le cancer**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

D'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats.
9 rue du Colonel Rémy.
14000 Caen

D'autre part.

PREAMBULE

Les signataires du présent avenant rappellent le contexte ayant conduit à sa conclusion :

La FNCLCC et les organisations syndicales représentatives ont signé, le 2 juin 2023, l'avenant n°2023-09 relatif à la modification de la période d'essai prévue dans la Convention Collective Nationale des CLCC, afin de se conformer au droit européen.

A ce titre et afin d'harmoniser la CCN, il a également été décidé de modifier la durée de la période probatoire.

Cet avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999.

ARTICLE 1. DUREE DE LA PERIODE PROBATOIRE

L'article 2.5.5.3 de la CCN des CLCC est modifié comme suit :

« *Cette période probatoire ne peut être supérieure à :*

- *pour les salariés des positions 1 et 2 : 2 (deux) mois ;*
- *pour les salariés des positions 3, 4 et 5 : 3 (trois) mois ;*
- *pour les salariés de la position 6 : 4 (quatre) mois ;*
- *pour les salariés de la position 7 et les praticiens : 4 (quatre) mois. »*

Article 2.2.1.2 ??

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition. Il s'appliquera à tous les nouveaux contrats de travail signés à compter de cette date.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3. DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 8 novembre 2023

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C. :

C.G.T. :

UNSA :